

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
ECONOMIQUE  
ET SOCIAL



Distr.  
GENERALE  
E/CN.4/1984/27  
6 décembre 1983  
FRANCAIS  
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME  
Quarantième session  
6 février - 16 mars 1984  
Point 12 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES  
FONDAMENTALES, OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER  
DANS LES PAYS ET TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Fourniture de services consultatifs dans le domaine  
des droits de l'homme

GUINEE EQUATORIALE

Rapport du Secrétaire général

I. INTRODUCTION

1. On se rappellera peut-être que par sa résolution 1982/36, le Conseil économique et social a pris acte du plan d'action visant à fournir une assistance pour la restauration des droits de l'homme et des libertés fondamentales en Guinée équatoriale proposé par le Secrétaire général 1/ sur la base des recommandations 2/ soumises par l'expert nommé en application de la résolution 33 (XXXVI) de la Commission des droits de l'homme 3/, en date du 11 mars 1980. Par la même résolution, le Conseil économique et social a prié le Secrétaire général d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale, en se faisant au besoin assister par des experts, le rôle que l'Organisation des Nations Unies pourrait jouer dans l'application du plan d'action. Il a de plus invité le Gouvernement de la Guinée équatoriale à coopérer avec le Secrétaire général à cet égard.

2. Comme suite à cette résolution, le Secrétaire général a pris les mesures voulues pour maintenir des contacts avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale en vue de l'exécution du plan d'action.

3. A sa trente-neuvième session, la Commission des droits de l'homme était saisie du rapport 4/ par lequel le Secrétaire général l'informait des résultats de la mission entreprise par deux spécialistes de droit constitutionnel,

---

1/ E/CN.4/1495, annexe.

2/ E/CN.4/1439 et Add.1

3/ E/1980/13 et Corr.1, chapitre XXIV.

4/ E/CN.4/1983/17.

M. Rubén Hernández-Valle et M. Jorge Mario Laguardia, qui avaient été mandatés par le Secrétaire général, à la demande du Gouvernement de la Guinée équatoriale, pour assister la Commission nationale de la Guinée équatoriale dans l'élaboration d'une nouvelle constitution pour ce pays.

4. Après avoir examiné le rapport du Secrétaire général (E/CN.4/1983/17), la Commission des droits de l'homme a adopté à la même session la résolution 1983/32, par laquelle elle recommandait au Conseil économique et social d'adopter un projet de résolution. Dans sa résolution 1983/35, le Conseil a prié le Secrétaire général d'examiner avec le Gouvernement de la Guinée équatoriale quelles mesures pourraient encore être prises par l'Organisation des Nations Unies pour assister ce gouvernement dans la poursuite de la mise en oeuvre du plan d'action, et de faire rapport à la Commission des droits de l'homme à sa quarantième session.

## II. APPLICATION DE LA RESOLUTION 1983/35 DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

5. En application de la résolution précitée, le Secrétaire général a adressé le 6 juin 1983 au Gouvernement de la Guinée équatoriale une note verbale le priant de lui faire savoir quelles mesures il envisageait de prendre et quelle assistance l'Organisation des Nations Unies devait lui prêter pour poursuivre l'exécution du plan d'action approuvé par la Commission. Le Secrétaire général a adressé un rappel au Gouvernement de la Guinée équatoriale le 26 septembre 1983.

6. Le Secrétaire général tient à informer la Commission qu'à la date de la rédaction du présent rapport il n'a reçu aucune réponse du Gouvernement de la Guinée équatoriale, raison pour laquelle aucune action nouvelle n'a été entreprise.